

# DISPOSITIF D'AMORCAGE DES SUBVENTIONS LEADER 2014-2022 PETR du Pays du Lunévillois

## Préambule :

**Ce dispositif d'aide a pour objectif de cofinancer des projets faisant l'objet d'une subvention LEADER, liés à la création de lieux destinés à élaborer, valoriser et commercialiser les produits locaux ou issus des savoir-faire du territoire.**

Le projet de territoire du Pays du Lunévillois, tel que réactualisé en 2022, oriente la stratégie du Pays autour de plusieurs enjeux prioritaires parmi lesquels le soutien à l'économie de proximité, la revitalisation des villes, bourgs et villages, ainsi que la valorisation de l'image du Lunévillois.

Au croisement de ces priorités, les projets de création de lieux destinés à élaborer, valoriser et commercialiser les produits locaux ou issus des savoir-faire du territoire apparaissent comme des projets essentiels pour le développement d'une économie durable et la structuration d'un territoire résilient.

Déjà identifiés par la stratégie LEADER 2014-2022, ces projets ne sont pas nécessairement éligibles au cofinancement public indispensable à la mobilisation des crédits européens LEADER.

En cohérence avec son Projet de territoire, et dans le souci d'une mise en œuvre efficace de la stratégie LEADER dans sa diversité, le PETR du Pays du Lunévillois souhaite encourager la création de lieux destinés à élaborer, valoriser et commercialiser les produits locaux ou issus des savoir-faire du territoire.

Dans cette optique, seuls les projets répondant à cet objectif, éligibles au financement LEADER du programme 2014-2022, faisant l'objet d'une demande de subvention, et inéligibles à un autre cofinancement public, seront éligibles au présent dispositif d'aide.

## Article 1 : Bénéficiaires

Liste des bénéficiaires éligibles à ce dispositif :

- Associations (lois 1901), leurs groupements et leurs fédérations
- Les fondations
- Les particuliers (personnes physiques)
- Entreprises et leurs groupements :
  - Microentreprises (au sens communautaire et national, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros)
- Agriculteurs : exploitants à titre principal ou secondaire :

- Au titre des agriculteurs
  - Les agriculteurs personnes physiques
  - Les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole
  - Les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole.
- Au titre des groupements d'agriculteurs :
  - Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévu dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du Code rural de la pêche maritime.

## Article 2 : Périmètre d'intervention

Le projet doit être localisé sur le territoire du PETR du Pays du Lunévillois.

## Article 3 : Critères de sélection

- Des critères de sélection seront déterminés par le comité de programmation. L'évaluation des projets sera faite par attribution de points pour chaque critère figurant dans la grille d'analyse utilisée par le comité de programmation. Les projets devront atteindre une note minimum. (Critères : caractère structurant du projet ; mobilisation des acteurs/partenariat/mise en réseau ; Innovation/caractère pilote et transférabilité ; économie/valorisation des ressources ; sobriété/social)

### Obligations particulières :

- Le demandeur n'est pas en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation
- Moyens humains dédiés à la gestion du dossier (capacité à porter le projet) : une personne référente a été désignée pour être interlocuteur unique du GAL.
- Capacité financière du porteur de projet : les fonds propres du demandeur sont positifs.

## Article 5 : Modalités d'intervention

L'aide prendra la forme d'une subvention.

Une attention particulière sera portée sur les lignes de partage. Ce dispositif intervient pour les projets qui n'émergent pas aux dispositifs départementaux et régionaux en vigueur.

Les subventions sont octroyées dans la limite de l'enveloppe financière annuelle inscrite au budget général du PETR du Pays du Lunévillois.

Dans le cadre projets de création de lieux destinés à valoriser les produits locaux ou issus des savoir-faire du territoire, le montage financier sera le suivant :

- Le porteur de projet doit avoir un taux d'autofinancement minimum de 20%
- Le financement LEADER intervient à hauteur de 72% maximum, sous réserve du régime d'aide d'Etat applicable et de la réglementation nationale en vigueur. Le Cofinancement PETR intervient en tant que contrepartie publique nationale avec un plafond fixé à 3 333.33 €.



(Cofinancement maximum nécessaire pour obtenir une subvention LEADER d'un montant de 30 000 €.

Nature des concours financiers	%
<b>LEADER</b>	<b>72,00%</b>
<b>Contrepartie publique nationale</b> Financement public appelant du LEADER (CoFinancement PETR)	8,00%
<b>Autofinancement obligatoire minimum</b> n'appelant pas de LEADER	20,00%
<b>TOTAL</b>	<b>100,00%</b>

## Article 6 : Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles au présent dispositif sont les mêmes que celles de la stratégie LEADER du GAL du Pays du Lunévillois, telle que formalisée par la convention cadre du 01/03/2017 et avenants.

Au cas où les travaux seraient réalisés directement par le propriétaire, seul le coût des matériaux sera pris en compte dans la détermination de la dépense subventionnable.

Les subventions accordées à des personnes physiques ou morales non assujetties à la TVA, sont calculées sur la base de dépenses subventionnables TTC.

## Article 7 : Modalités d'attribution de la subvention

Toute demande d'aide pour ce dispositif fera l'objet de l'envoi d'une lettre d'intention préalable à l'engagement à :

Monsieur le Président  
PETR du Pays du Lunévillois  
11 ter Avenue de la Libération BP 70055  
54 300 LUNEVILLE

Cette lettre sera jointe au formulaire de demande préalable rempli pour la demande de la subvention LEADER.

## Article 8 : Modalités de versement de la subvention

La subvention ne pourra être versée qu'après la programmation du projet en Comité de Programmation et présentation des preuves de paiement.



En cas de réalisation partielle de l'investissement, le montant de la subvention sera versé au prorata de la dépense réalisée. Si le montant final dépasse l'investissement retenu, la subvention sera plafonnée au montant initial attribué.

Les porteurs doivent déposer les pièces nécessaires au versement de la subvention avant le 30 octobre 2024.

## **Article 9 : Communication**

Le porteur de projet s'engage à faire figurer le logo du PETER du Pays du Lunévillois ainsi que les logos relatifs aux obligations de publicité européenne sur tous les documents informatifs et promotionnels.

Il devra, par ailleurs, accepter d'apparaître dans les supports de communication de la collectivité (lettre d'information, site internet, supports de communication)...